



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de BRÉTIGNOLLES-SUR-MER (85)**

n°MRAe 2019-3860

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçue le 7 mars 2019 et l'additif reçu le 12 avril 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 11 mars 2019 et sa réponse du 13 mars 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 17 avril 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Brétignolles-sur-Mer ne compte pas de périmètres de protection de retenue ou de captage dont l'eau est destinée à la consommation humaine, mais qu'elle comporte des zones de baignade et qu'elle est concernée par des risques de submersion et d'inondation ainsi que par des enjeux de maîtrise des eaux pluviales et d'atteinte du bon état écologique des eaux (échéance 2027) ;

Considérant que la commune est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : sites Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay », « Dunes, forêt et marais d'Olonne » et « secteur marais de l'île d'Yeu », sites classés « Dunes de Jaunay et de la Sauzaie » et « Forêt d'Olonne et havre de la Gachère », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, marais et zones humides, espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune adopté en 2005 vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de PLU et à tenir compte des évolutions intervenues depuis lors en matière de réseaux, de systèmes et de filières d'assainissement non collectif ;

Considérant que des études de diagnostic des réseaux et de schéma directeur d'assainissement ont été réalisées en 2013 et 2017, donnant lieu depuis à la réalisation d'un programme de travaux, et qu'un zonage d'assainissement des eaux pluviales est également à l'étude ;

Considérant que le projet prévoit le maintien de l'enveloppe urbaine en zone d'assainissement collectif, la suppression ou la réduction de ce zonage sur les zones urbanisables de l'ancien plan d'occupation des sols, non reconduites dans le projet de PLU au profit d'un zonage naturel ou agricole, et le raccordement au système d'assainissement collectif de 2130 équivalent habitant supplémentaires sur les secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le dossier justifie de la capacité de la station intercommunale du Brandeau à traiter les charges polluantes supplémentaires projetées d'ici 2030 sur les trois communes reliées à cet équipement, portant la charge maximale reçue à environ 36 200 EH ;

Considérant qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les 73 % de non-conformités observées sur les 81 installations d'assainissement non collectif recensées et contrôlées par le service public d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Brétignolles-sur-Mer n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Brétignolles-sur-Mer n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 26 avril 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', written over a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex